

Modèle type EPCI - CD du 20/06/2024

Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...

Convention relative à l'entretien du réseau cyclable structurant alsacien

Répartition des charges d'entretien et financières pour l'entretien des itinéraires cyclables hors agglomération

CONVENTION N° .../...

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** n° CD-2023-3-7-1 en date du 19 juin 2023 approuvant le schéma directeur des itinéraires cyclables et la politique d'entretien,
- Vu la délibération du Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** n° CD-... en date du ... approuvant la présente convention-type organisant les modalités d'entretien des itinéraires cyclables et autorisant le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes de ... du ...** autorisant le Président à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la **Communauté d'Agglomération de ... du ...** autorisant le Président à signer la présente convention,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la signature de la présente convention par les parties, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions.

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",
d'une part,
- la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, représentée par Madame/Monsieur, son Président, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**",
d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Préambule :

Le Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** a approuvé, par délibération n°CD-2023-3-7-1 du 19 juin 2023, le schéma des itinéraires cyclables structurants alsaciens ainsi que la politique d'entretien desdits itinéraires. Ce réseau, dénommé « Plan vélo Alsace », s'étend sur un périmètre de 1 386 km en juin 2023 (1 783 km à terme) et a pour objectif la mise en place d'un maillage cohérent reliant les pôles générateurs des principaux flux vélo à l'échelle alsacienne.

Ce schéma n'indique pas la personne publique (Collectivité européenne d'Alsace, commune ou intercommunalité) propriétaire ou gestionnaire des itinéraires cyclables concernés, étant considéré que leurs terrains d'assiette sont définis au moment de la création de l'aménagement.

Dans le cadre de ce réseau cyclable structurant, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à offrir de bons niveaux de service de surveillance et d'entretien sur l'ensemble du périmètre et des aménagements qu'il recouvre ; tant sur les sections d'itinéraires dont elle a la gestion que sur les sections qui relèvent du domaine d'un autre gestionnaire.

Il est à rappeler, par ailleurs, qu'au regard des différentes hypothèses de domanialité des emprises constituant le réseau cyclable structurant (assiette départementale, intercommunale ou communale), certaines sections d'itinéraires peuvent constituer une superposition d'affectations des domaines publics en présence, au sens de l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, la stratégie d'entretien de la **Collectivité européenne d'Alsace** consiste à assurer la gestion directe des itinéraires cyclables structurants hors agglomération sur son domaine et le long des canaux. Ailleurs, sur le réseau cyclable structurant hors agglomération et n'appartenant pas à la **Collectivité européenne d'Alsace**, celle-ci accompagne les collectivités publiques partenaires, via la présente convention, et des aides financières peuvent leur être attribuées afin d'assurer un niveau de service satisfaisant pour un usage quotidien du vélo. Les aménagements cyclables en agglomération relèvent, quant à eux, de la gestion du bloc local (commune ou intercommunalité).

La **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, par délibération du Conseil communautaire n°..... en date du ... et délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes membres, s'est vue transférer la compétence portant sur l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables (libellé exacte à renseigner).

L'objectif de cette convention est de répartir les charges d'entretien sur le réseau structurant alsacien entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de**, en sa qualité de gestionnaire des itinéraires cyclables, et de définir les modalités de l'aide financière départementale pouvant lui être apportée pour l'entretien des aménagements bénéficiant exclusivement aux cyclistes (pistes cyclables et voies vertes uniquement) situés en site propre et hors agglomération.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des principes définis dans la politique « plan vélo » applicable à la gestion, la surveillance et l'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens, issus du nouveau schéma directeur des itinéraires cyclables, la présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir la répartition et les modalités de la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de pistes cyclables ayant la qualité de réseau structurant ;
- d'autre part, de fixer les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'aide financière par la **Collectivité européenne d'Alsace** à la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, au titre de l'entretien qui lui incombe sur les itinéraires cyclables structurants en site propre et hors agglomération, selon le dispositif de soutien financier prévu dans la politique départementale votée.

Article 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Le Plan Vélo Alsace met en exergue de nouveaux principes et nécessite l'application commune de mêmes définitions relatives aux itinéraires cyclables.

Le réseau structurant est défini et préétabli par la carte annexée à la politique Vélo de la **Collectivité européenne d'Alsace** adoptée le 19 juin 2023. Les **parties** conviennent de s'y référer ainsi qu'à toute modification qui pourra y être apportée ultérieurement.

Il convient de distinguer les différents ouvrages cyclables, à savoir :

- La *piste cyclable*, soit une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, physiquement séparée de la route, unidirectionnelle ou bidirectionnelle ;
- La *voie verte*, soit une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons ;
- La *voie partagée*, soit une voie existante, circulée par des véhicules motorisés ;
- La *bande cyclable*, soit une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

Les *sites propres* sont les aménagements accueillant uniquement les cycles, les Engins de Déplacements Personnels (EDP) et les piétons. Il s'agit des pistes cyclables et des voies vertes. Ces aménagements sont séparés physiquement des voies de circulation des véhicules à moteur.

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de surveillance et de maintenance (entretien courant et entretien lourd).

Les travaux de renouvellement correspondent à la reconstruction complète de l'ouvrage.

Le *patrouillage* correspond au passage des agents sur l'ensemble du linéaire pour relever, sur le réseau structurant, les incidents qui nécessitent un entretien.

Le *jalonnement* comprend :

- la remise à niveau progressive de l'ensemble des itinéraires cyclables structurants afin d'harmoniser la signalisation directionnelle cyclable (hors signalisation de police) ;
- le renouvellement des panneaux dégradés ou supprimés au cours de l'année.

Ce jalonnement prend en compte le réseau hors et en agglomération. Il est à noter que la majorité de la signalisation se trouve en agglomération et est un élément essentiel pour la continuité de l'information à l'utilisateur.

Article 3 – ITINÉRAIRE(S) CYCLABLE(S) CONCERNE(S)

Le plan figurant en annexe 1 de la présente convention reprend les itinéraires cyclables identifiés comme structurants sur l'ensemble du territoire de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** et pour lesquels la présente convention s'applique.

L'itinéraire/les itinéraires cyclable(s)... concerné(s) est/sont :

- ..., reliant ... à ..., nommé ..., d'une longueur de ... m ou km dont ... m ou km situé hors agglomération
- ..., reliant ... à ..., nommé ..., d'une longueur de ... m ou km dont ... m ou km situé hors agglomération

Tout nouvel aménagement ou équipement sur ces itinéraires ou toute nouvelle section d'itinéraire cyclable, répertorié sur le réseau structurant, a vocation à intégrer la présente convention et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à signer par les **parties**.

Pour des raisons de facilités de gestion, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** conviennent d'assurer les opérations d'entretien des itinéraires cyclables, telles que définies à l'article 4, suivant le morcellement territorial matérialisé à l'annexe 2.

Article 4 - REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES CYCLABLES

Article 4.1 – Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend à sa charge :

- La gestion et l'entretien des itinéraires cyclables structurants situés hors agglomération sur son domaine.
- La surveillance des itinéraires cyclables structurants hors agglomération, en priorité sur son domaine et accessoirement sur le domaine de tiers, par la réalisation d'un patrouillage visant à relever les incidents qui nécessitent un entretien ;
- La mise en œuvre progressive, la gestion et l'entretien du jalonnement en et hors agglomération sur l'ensemble du réseau cyclable structurant (signalisation directionnelle, hors signalisation de police), en vue de garantir la continuité des itinéraires.

Article 4.2- Entretien à la charge de la Communauté de Communes/Communauté d'agglomération

La **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, disposant de la compétence de gestion et d'entretien des itinéraires cyclables s'engage à assurer l'entretien de l'ensemble des itinéraires ou sections d'itinéraires cyclables structurants situés hors agglomération sur son domaine ou sur le domaine communal.

Il est à préciser que les niveaux de service cible pour l'entretien courant et lourd concernent le réseau cyclable structurant hors agglomération ; les sections en agglomération relevant de la gestion, soit de la Commune, soit de l'EPCI ayant compétence.

L'*entretien courant* des itinéraires cyclables comprend les opérations suivantes :

- Le fauchage : une à deux interventions en passe de sécurité, et une passe générale par an.
- Le balayage du réseau, en fonction des besoins, estimé à une dizaine d'interventions par an en moyenne (notamment après les opérations de fauchage), en fonction de la saisonnalité et de l'environnement en présence.
Des interventions peuvent être menées en fonction des évènements climatiques particuliers.
- Le broyage et l'élitage des emprises du réseau, en fonction des besoins.
- Le rebouchage des nids de poule.
- L'entretien des ouvrages d'art et des murs supportant l'itinéraire.
- L'entretien des équipements des aires de repos à proximité directe de l'itinéraire.

L'*entretien lourd* comprend :

- le renouvellement de la couche de roulement,
- la reprise de la structure de l'aménagement cyclable,
- la reprise des ouvrages d'art et des murs.

Au titre des charges d'entretien des itinéraires cyclables en sites propres et hors agglomération (pistes cyclables et voies vertes), la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** est en droit de solliciter le versement d'une aide financière par la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont les modalités sont fixées à l'article 5 ci-dessous. Les voies partagées, type chemin forestier (hors convention ONF) ou chemin agricole ouvert aux cyclistes, sont exclues du dispositif d'accompagnement financier mis en place par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Les travaux réalisés par la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et qui conduiraient à interrompre momentanément la circulation sur l'itinéraire cyclable, seront signalés à la **Collectivité européenne d'Alsace**, au minimum 15 jours avant leur démarrage, par tous moyens de communication officiels détaillant les caractéristiques principales desdits travaux.

Article 5 – SOUTIEN FINANCIER

La **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** pourra solliciter auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** l'octroi d'une subvention pour

l'entretien des itinéraires cyclables structurants en site propre et hors agglomération, suivant le type d'entretien réalisé et selon les modalités définies ci-dessous.

Les plafonds mentionnés à l'annexe 3 pourront être modifiés par délibération de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Les **parties** conviennent que ces délibérations s'appliqueront automatiquement à la présente convention à compter de l'année qui suit leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à informer la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** dans les meilleurs délais en cas de modification des plafonds mentionnés à l'annexe 3.

5.1 – Entretien courant

Pour l'entretien courant, cette subvention de fonctionnement prend la forme d'un montant forfaitaire annuel, selon la formule suivante :

$$M_f = P \times l$$

Où :

M_f : Montant forfaitaire

P : plafond en € mentionné en annexe 3

l : linéaire en km des IC structurants sur site propre et hors agglomération relevant de la gestion de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, tel que défini en annexe 2

Afin de pouvoir être prise en compte, la demande d'attribution de l'aide au titre de l'entretien courant réalisé durant l'année n , envoyée par la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, doit être reçue par la **Collectivité européenne d'Alsace** au plus tard le 1^{er} juin de l'année n .

La subvention sera versée à l'échéance de l'année pour laquelle elle a été sollicitée, en $n+1$.

Le montant minimum de versement de l'aide est de 200 €. Si ce seuil n'est pas atteint, la subvention de fonctionnement serait annulée de fait.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, à tout moment, de demander communication à la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** de tout justificatif ou document attestant du bon entretien réalisé par celle-ci.

5.2 – Entretien lourd

Pour les travaux d'entretien lourd (reprise de couche de roulement, reprise de structure, travaux sur ouvrage d'art), le montant de la subvention d'investissement est calculé jusqu'à hauteur de 75% du coût des travaux, selon les crédits disponibles et dans la limite du plafond mentionné en annexe 3.

Afin de pouvoir être prise en compte, la demande d'attribution de l'aide doit être réceptionnée par la **Collectivité européenne d'Alsace** au plus tard le 1^{er} juin de l'année

n-1, et contenir un descriptif de l'opération projetée ainsi qu'un devis estimatif du coût des travaux.

La subvention accordée est versée en une seule fois, sur présentation des factures et justificatifs de dépenses transmis par la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses prévisionnelles et au plafond de la dépense éligible, le montant de la subvention versée sera réévalué à due concurrence. En revanche, si le montant des dépenses réalisées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

La subvention est valide jusqu'au 31 décembre de l'année n pour laquelle elle est sollicitée. Une prolongation d'un an pourra exceptionnellement être sollicitée sur demande écrite dument justifiée de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, au plus tard le 1^{er} juin de l'année n, et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les **parties** sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dans sa dernière version en vigueur, et dont la communication à la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** peut être demandée à la **Collectivité européenne d'Alsace** à tout moment. De plus, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer la **Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de ...** dans les meilleurs délais en cas de modification de son règlement budgétaire et financier de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

5.3 – Contrôle du respect des engagements

En cas de non-respect, partiel ou total, des engagements de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, notamment ceux définis à l'article 4.2, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de l'aide, ou de réclamer la répétition de celle-ci.

Article 6 – ENGAGEMENTS/INFORMATIONS RECIPROQUES

Les **parties** conviennent d'exécuter les travaux dont elles ont la charge, dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place d'un mécanisme d'information, d'une participation aux réunions techniques ou à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions, le cas échéant.

Pour les travaux d'entretien lourd, les **parties** s'informeront mutuellement des interventions programmées ou réalisées sur l'ouvrage, dont chacune à la charge.

Chacune des **parties** s'engage à communiquer à l'autre, au besoin, les plans de l'ouvrage ou éléments de dossiers de l'ouvrage en sa possession.

Article 7 - REGLEMENTATION

S'agissant du pouvoir de police de la circulation, en application de l'article R. 411-3-2 du Code de la route, il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation de prendre un arrêté de circulation afin de réglementer l'usage des itinéraires cyclables

A ce titre, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, dans l'hypothèse où elle est l'autorité détentrice des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement, pourra être amenée, le cas échéant, à prendre des mesures de circulation. Dans ce cas, elle s'engage à en informer par tout moyen la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les meilleurs délais.

Le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'exercice des pouvoirs de police de la circulation sur les itinéraires cyclables inscrits au schéma des itinéraires cyclables structurants alsaciens de la **Collectivité européenne d'Alsace**, situés sur son domaine hors agglomération.

ARTICLE 8 – INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

En et hors agglomération sur les itinéraires cyclables objets de la présente convention, pour l'une et l'autre des **parties**, la présente convention vaut autorisation d'occuper le domaine public de l'autre **partie**, en vue de réaliser les interventions d'entretien courant telles que définies à l'article 4.2, et sans qu'il soit nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) pour chaque intervention.

En et hors agglomération sur les itinéraires cyclables objets de la présente convention, pour les opérations d'entretien lourd telles que définies à l'article 4.2, les **parties** seront tenues d'introduire une demande d'intervention sur le domaine de l'autre **partie**, au minimum 2 mois avant l'intervention projetée, afin de solliciter une autorisation de voirie.

Dans le cadre du jalonnement et d'une prise en charge exceptionnelle du patrouillage, la présente convention vaut également autorisation d'occuper le domaine public de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** ou celui dont elle s'est vue transférer la charge, respectivement en tant que propriétaire ou gestionnaire pour le compte de la Commune concernée, au profit de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Les agents de la **Collectivité européenne d'Alsace** devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** ou la **Collectivité européenne d'Alsace** est dispensée de se conformer au délai de 2 mois ci-dessus indiqué, à charge d'aviser sans délai le Service Routier visé à l'article 16, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 9 – MODIFICATION DES COMPETENCES TRANSFEREES

9.1 – Modification des compétences transférées

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant, en cours d'exécution de la présente convention, dans la répartition des charges d'entretien et de gestion de l'ouvrage entre la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et les Communes

membres, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** en informera par écrit la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la ou les commune(s) concernée(s) par un itinéraire cyclable qualifié de réseau structurant, dont l'entretien lui incombe.

9.2 – Modification du périmètre territorial de la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération

Dans l'hypothèse d'un changement d'une ou plusieurs **Communes de la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** vers un autre EPCI, et si l'itinéraire cyclable du réseau structurant est impacté par ce changement, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai d'un mois. La présente convention deviendra caduque pour l'unique **partie** de l'itinéraire cyclable concerné par le changement de territoire.

Dans l'hypothèse où l'aide financière aurait déjà été versée par la **Collectivité européenne d'Alsace**, par rapport à la date de survenance de ce changement, les EPCI concernés sont expressément autorisés à procéder à son reversement dont ils feront leur affaire à proratiser au besoin au profit de l'EPCI nouvellement compétent.

Article 10 - RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des ouvrages dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

La responsabilité de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des charges qu'ils assument en vertu de l'article 4, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de l'itinéraire cyclable, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la

Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, présentant un risque pour les usagers ou les riverains de l'itinéraire cyclable.

Article 11 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** pour une durée initiale de 10 ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période identique.

Article 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 – SUBSTITUTION DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace toute convention d'entretien qui aurait été conclue précédemment sur les itinéraires cyclables identifiés comme structurant dans la présente convention.

Article 14 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- L'une et l'autre des **parties** peut résilier la convention de plein droit, et sans indemnités en cas d'inexécution de leurs obligations respectives. Cette résiliation à l'initiative d'une **partie** ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre **partie**, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois. La remise en état pourra intervenir le cas échéant.
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des **parties**.
- En cas de changement de la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** relative au schéma des itinéraires cyclables structurants alsaciens ainsi que la politique d'entretien desdits itinéraires, la convention pourra être résiliée à l'initiative de cette dernière, moyennant un préavis d'information de trois mois minimum et sans indemnité.

En cas de résiliation et pour l'année durant laquelle celle-ci survient, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de l'aide mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Article 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Article 16 – SERVICE INTERLOCUTEUR

Pour toute transmission d'information ou de document visée par la présente convention, la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** pourra contacter la **Collectivité européenne d'Alsace** aux adresses suivantes :

[[adresse email générique SR](#) + missionvelo@alsace.eu].

ANNEXES A LA CONVENTION :

- Annexe 1 : plan(s) de situation des itinéraires cyclables
- Annexe 2 : plan opérationnel de partage territorial des charges d'entretien
- Annexe 3 : plafonds de participation déterminés par délibération de la CeA

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**

Le Président

Frédéric BIERRY

**La Communauté de Communes/
Communauté d'Agglomération de**

.....
Le Président

.....